

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1377

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert  
et M. Molac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, le jeune peut conserver les notes et les attestations de compétences qu'il a acquises dans ses études antérieures. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement concerne le droit à la formation différée introduite par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Dans l'esprit du droit à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et l'emploi prévu à l'article 23 avec la garantie jeunes, il prévoit un renforcement de ce droit à la formation différée en permettant aux jeunes de conserver leurs notes et attestations de compétences déjà acquises lors de leur reprise d'étude.